



Assemblée générale

Distr. générale
20 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul

Rapport préliminaire consacré à l'étude thématique globale sur l'éducation et la formation des juristes en matière de droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport préliminaire est consacré à l'étude thématique globale des activités menées pour renforcer les capacités des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats en matière de droit international des droits de l'homme, que la Rapporteuse spéciale a été invitée à présenter à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à sa résolution 15/3. Cette étude a été élaborée à partir des réponses reçues des États, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, suite au questionnaire que leur a adressé la Rapporteuse spéciale.

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale évalue les renseignements reçus portant sur les aspects structurels des initiatives de formation actuellement menées en matière de droit international des droits de l'homme. Selon elle, les connaissances des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats ainsi que l'application du droit international des droits de l'homme à l'échelon national ont un effet direct sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, sur l'application de l'état de droit, sur la consolidation de la démocratie et sur le développement fondé sur les droits de l'homme.

Dans un premier temps, la Rapporteuse spéciale évalue l'éducation au droit international des droits de l'homme et la formation continue des principaux acteurs du système judiciaire. Elle analyse les programmes de formation existants, la façon dont ils

* Soumission tardive.

NY.13-56230
GE.12-14289 (F) 271213



* 1 2 1 4 2 8 9 *

Merci de recycler



sont menés, leur fréquence, les modalités d'évaluation de leur efficacité et les principaux obstacles aux activités nécessaires au renforcement des capacités.

La Rapporteuse spéciale analyse l'importance des connaissances et de la compréhension approfondies du droit international des droits de l'homme ainsi que celle de la formation juridique pour la nomination, la carrière et l'avancement des magistrats, des juges, des procureurs et des avocats commis d'office. Elle analyse les principales difficultés rencontrées, en particulier le manque de ressources suffisantes et la sensibilisation aux questions de genre dans le cadre de la formation des juges et des avocats.

La Rapporteuse spéciale conclue le rapport en formulant un ensemble de recommandations préliminaires en vue de favoriser l'élaboration d'activités de formation et d'en améliorer la qualité et l'efficacité. Les activités menées pour renforcer les capacités dans le domaine du droit international des droits de l'homme constituent un outil crucial pour éliminer les atteintes faites aux droits de l'homme et pour promouvoir et protéger ces derniers avec une efficacité accrue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Analyse des réponses au questionnaire	6–93	4
A. Informations générales	24–45	7
B. Cadre juridique	46–51	14
C. Éducation et formation continue des juristes en matière de droits de l’homme	52–74	16
D. Intégration de la problématique hommes-femmes.....	75–93	22
III. Conclusions.....	94–104	27
IV. Recommandations.....	105-120	29

I. Introduction

1. Dans sa résolution 15/3, le Conseil des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats d'entreprendre une étude thématique globale afin d'évaluer l'éducation et la formation continue des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, en matière de droits de l'homme. Le présent rapport préliminaire consacré à cette étude repose sur des renseignements recueillis au moyen d'un questionnaire axé sur les aspects structurels des initiatives existantes de formation aux droits de l'homme. Ces cours et ces formations devraient être orientés de telle sorte qu'ils déterminent la façon dont les gens de loi exercent leurs fonctions, en les incitant à appliquer, au niveau national, les principes et les normes internationaux en matière de droits de l'homme.

2. Dans son premier rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/26), la Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité de continuer à renforcer les capacités des juges, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office en matière de droits de l'homme. Elle y concluait qu'un pouvoir judiciaire indépendant devait être renforcé pour être en mesure de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la qualité de l'administration de la justice ayant un effet direct sur la démocratie et le développement des États.

3. Dans sa résolution 15/3, le Conseil des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale d'entreprendre l'étude dans la limite des ressources disponibles et avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en précisant en outre qu'elle devait comporter des recommandations pour un suivi approprié.

4. Le présent rapport repose sur des données recueillies au moyen d'un questionnaire et sur des renseignements obtenus auprès de divers acteurs au sein des Nations Unies et en dehors. Le questionnaire visait à mener une enquête sur la situation actuelle des établissements et des programmes de formation existants, ainsi que sur les causes susceptibles d'être à l'origine des disparités qui figurent dans le rapport thématique de la Rapporteuse spéciale, afin de faire en sorte que le système de justice devienne plus efficace pour garantir les droits et les libertés fondamentaux, et pour lutter contre les violations des droits de l'homme et combattre l'impunité de leurs auteurs.

5. Le rapport a également été élaboré en se fondant sur des informations dont font état plusieurs rapports thématiques que la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale au cours des premières années de son mandat¹.

II. Analyse des réponses au questionnaire

6. Le projet de l'étude thématique globale repose sur le principe fondamental selon lequel le renforcement efficace et continu des capacités de tous les acteurs du système de justice joue un rôle déterminant dans l'indépendance des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office, garantissant le respect des droits de l'homme au sein d'une société démocratique. Les principales questions abordées par le questionnaire qui a été envoyé à tous les États Membres et à d'autres parties intéressées,

¹ Sur la nécessité d'un renforcement continu des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office, voir A/HRC/14/2, sur la lutte contre l'impunité, voir A/65/274, sur l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans l'administration de la justice, voir A/HRC/17/30, et sur l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans le système de justice pénale, voir A/66/289.

notamment des organisations de la société civile, portaient entre autres sur les programmes de formation existants, sur la manière dont ces derniers étaient menés, sur leur fréquence (tant pour les formations initiales que continues), sur les modalités d'évaluation de leur efficacité et sur les principaux obstacles à la mise en place de cours de formation visant à renforcer les capacités.

7. L'État, notamment le pouvoir judiciaire, est responsable au premier chef du respect des droits de l'homme. Il conviendrait donc de fournir aux principaux acteurs du système de justice, à savoir les juges, les magistrats, les procureurs, les avocats et les avocats commis d'office, des formations aux droits de l'homme visant à renforcer leurs capacités.

8. Il peut être difficile d'admettre que les principaux acteurs du système de justice puissent avoir une connaissance imparfaite du droit international des droits de l'homme et des obligations des États qui en découlent. Il faut dire que la plupart d'entre eux, en particulier ceux qui exercent depuis longtemps, n'ont pas eu la possibilité d'étudier à l'université le droit international des droits de l'homme, dans la mesure où les questions qui s'y rapportent n'ont été introduites que depuis peu et de manière progressive dans les programmes des facultés universitaires et des écoles de droit. C'est en admettant cet état de fait que l'on pourra rapidement aller de l'avant et s'efforcer d'y remédier.

9. L'indépendance de la magistrature repose sur la compétence, le professionnalisme, l'impartialité et l'intégrité de ses acteurs, ainsi que sur le respect de la responsabilité qui lui incombe en tant qu'institution faisant partie des trois pouvoirs de l'État, chargée de promouvoir et de garantir, au niveau national, le respect de l'état de droit.

10. L'étude thématique globale vise à combler les écarts relevés entre les mécanismes existants de renforcement des capacités qui, semble-t-il, ne marquent que des progrès limités², en recensant les aspects internes et structurels des programmes de formation aux droits de l'homme et des systèmes de justice, et de leur fonctionnement partout dans le monde, le contenu des cours actuels visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit international des droits de l'homme (depuis ceux qui sont dispensés par les universités à ceux qui sont promus par les tribunaux ou les écoles de la magistrature), et les obstacles réels et potentiels au renforcement des capacités.

11. La première phase de l'élaboration de l'étude a consisté notamment à envoyer un questionnaire, entre autres destinataires, aux États Membres, aux tribunaux, aux associations de magistrats, aux ordres des avocats, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales afin de recueillir des renseignements sur la question. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale évalue les résultats de la première étape.

12. Le présent rapport doit être suivi par des consultations régionales, qui permettront d'évaluer de manière plus détaillée et approfondie les programmes existants visant à renforcer les capacités, en identifiant par exemple les bonnes pratiques et leur intégration efficace ainsi que l'application des instruments et des normes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en recensant les décisions judiciaires prises au niveau national qui reflètent l'application des normes des droits de l'homme aux affaires concrètes internes.

13. Les consultations régionales, prévues à la deuxième phase du projet, devraient comprendre des réunions à tenir dans différentes régions pour que la Rapporteuse spéciale puisse recueillir, examiner et partager des renseignements et des tendances sur le renforcement des capacités des acteurs judiciaires en matière de droits de l'homme, comparer les réussites et les difficultés et débattre d'éventuelles pistes d'action relatives

² A/HRC/14/26 (par. 24 et 27).

aux programmes de qualification ou de renforcement des capacités destinés aux acteurs et aux institutions de la justice, aux écoles de la magistrature, aux centres de formation et aux organisations non gouvernementales.

14. La Rapporteuse spéciale souhaite se servir des consultations régionales comme mécanisme visant à promouvoir l'élaboration et l'utilisation de manuels sur les droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice tels que, notamment, ceux élaborés par le HCDH et l'Association internationale du barreau, ainsi que le *Manuel de droits de l'homme à l'intention des procureurs (Human Rights Manual for Prosecutors)* publié par l'Association internationale des procureurs et poursuivants. On espère que les personnes bénéficiant de ces formations, en particulier les juges, les magistrats, les procureurs, les avocats et les avocats commis d'office, acquerront des connaissances et une compréhension globales du fonctionnement des systèmes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme.

15. Les recommandations des consultations régionales donneraient les moyens à la Rapporteuse spéciale de commencer à rédiger les lignes directrices concernant le renforcement efficace et permanent des capacités des magistrats, des juges, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office, en matière de droits de l'homme.

16. La troisième étape de l'étude thématique globale marquera l'organisation d'une conférence internationale³, au cours de laquelle ces lignes directrices pourront être parachevées et approuvées.

17. Les lignes directrices devraient être un outil utile pour les États Membres ainsi que pour les institutions qui dispensent des programmes permanents d'éducation aux droits de l'homme et pour celles qui suivent leurs résultats, leur permettant de promouvoir l'amélioration de l'efficacité des programmes de renforcement des capacités. Les lignes directrices auront donc comme objectif final de renforcer l'état de droit, la bonne gouvernance, le principe de la séparation des pouvoirs et la démocratie, en confirmant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au rôle des avocats et au rôle des procureurs.

18. Il s'avèrera extrêmement utile que tous les acteurs impliqués dans le projet participent activement à chacune de ses phases, en répondant au questionnaire, puis en participant directement aux consultations régionales en vue de la conférence internationale.

19. Le questionnaire élaboré en prévision du présent rapport entendait couvrir le plus grand nombre possible de thèmes en vue de recueillir des renseignements exhaustifs sur la situation actuelle des programmes de renforcement des capacités dispensés dans différents systèmes judiciaires, et des renseignements sur leur disponibilité, leur fonctionnement, leur efficacité et leur application. L'étude vise à recenser les éléments susceptibles de clarifier le fonctionnement des programmes existants de renforcement des capacités, en gardant à l'esprit qu'il est primordial que les acteurs de la justice reçoivent la formation nécessaire propre à garantir la qualité de leurs décisions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Les systèmes judiciaires indépendants doivent donc faire preuve d'intégrité, de compétence, de diligence et d'impartialité.

20. Le questionnaire comprenait des questions portant sur plusieurs aspects du renforcement des capacités. Il avait pour objectif de recueillir des données et de les analyser pour avoir une compréhension globale de la situation, ces dernières ayant été réparties de la manière suivante : informations générales, cadre législatif, éducation aux droits de l'homme et renforcement des capacités des juges et des procureurs, et éducation aux droits de l'homme et renforcement des capacités des avocats et des avocats commis d'office. La

³ Voir A/HRC/14/26 (par. 78, 80 et 101).

Rapporteuse spéciale souhaite remercier la Cour d'État du Mato Grosso (Brésil), et en particulier son département des technologies de l'information, pour l'appui considérable qu'il a apporté à l'étude globale.

21. La section ci-dessous donne des renseignements préliminaires sur les difficultés que rencontrent les programmes de renforcement des capacités destinés aux principaux acteurs de la justice, conformément à la demande du Conseil des droits de l'homme formulée dans sa résolution 15/3.

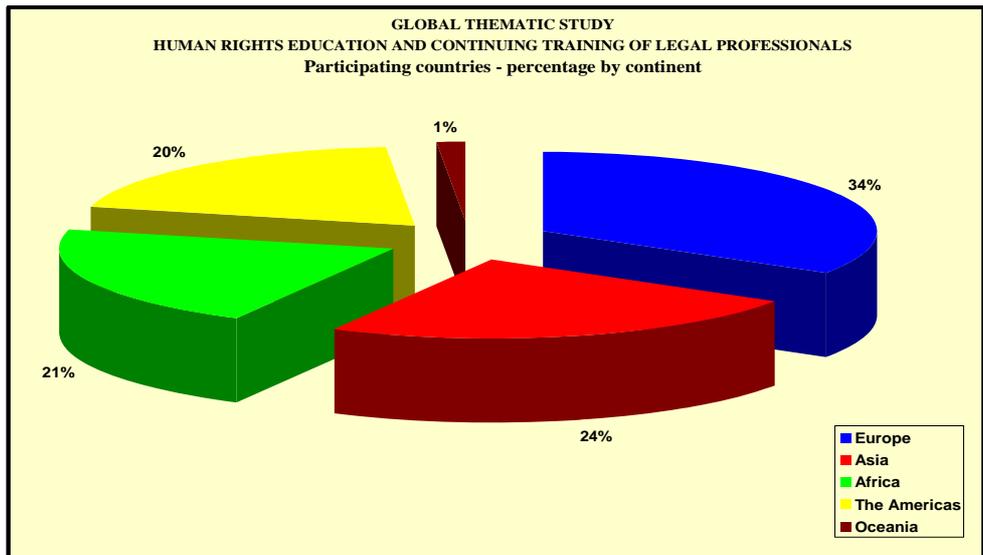
22. La Rapporteuse spéciale souhaite remercier les 70 États et entités, ainsi que les diverses institutions et organisations non gouvernementales, qui ont répondu au questionnaire. Dans plusieurs cas, plusieurs institutions d'un même État ont répondu au questionnaire, portant à 82 le nombre total des réponses.

23. La Rapporteuse spéciale souhaiterait aussi remercier les États et les institutions qui ont envoyé des renseignements supplémentaires dans le cadre du questionnaire, manifestant ainsi leur grand intérêt quant à la nécessité de proposer aux juges, aux magistrats, aux procureurs, aux avocats et aux avocats commis d'office une formation continue aux droits de l'homme visant à renforcer leurs capacités. Elle espère recevoir un appui aussi marqué au cours des deux prochaines étapes de l'étude globale, qui s'achèvera en juin 2015.

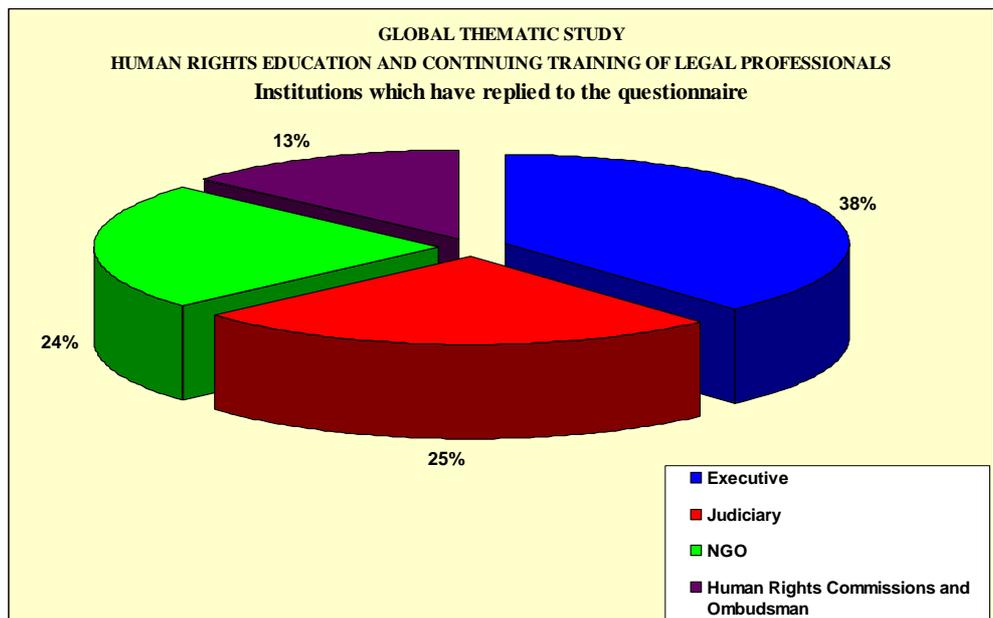
A. Informations générales

24. Les 70 États et entités suivants ont envoyé des réponses au questionnaire : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kosovo, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

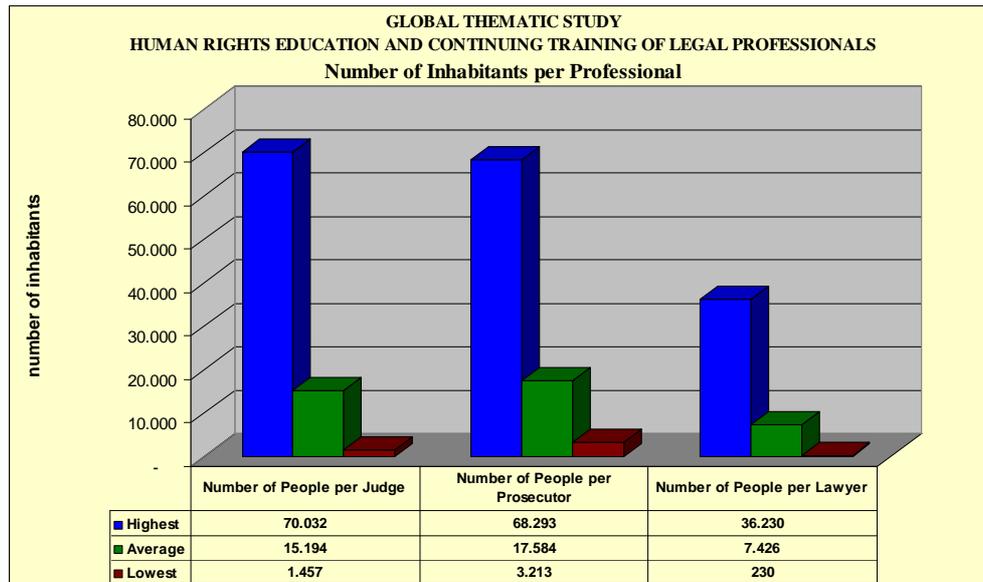
25. Les réponses au questionnaire étaient réparties de façon assez homogène entre les continents, dans la mesure où 34 % des États qui avaient répondu se situaient en Europe, 24 % en Asie, 21 % en Afrique, 20 % dans les Amériques et 1 % en Océanie.



26. On peut observer une homogénéité analogue en ce qui concerne les institutions et les organisations qui ont répondu : 38 % des réponses émanaient de l’organe du pouvoir exécutif de l’État, 25 % du pouvoir judiciaire, 24 % d’organisations non gouvernementales et 13 % d’institutions nationales des droits de l’homme et de médiateurs (voir le graphique ci-dessous).



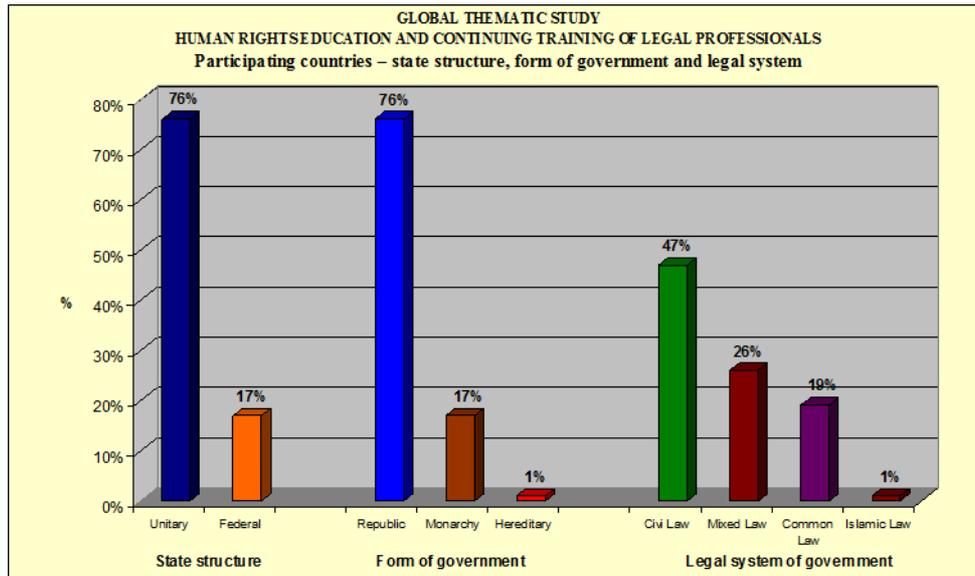
27. Les moyennes des données obtenues ayant trait aux questions portant sur la population et le nombre de magistrats, de procureurs et d’avocats sont indiquées dans le graphique ci-dessous.



28. La Rapporteuse spéciale a estimé qu'il était préférable de ne pas indiquer de moyenne correspondant au nombre d'avocats commis d'office par habitant, compte tenu que 85 % des États participants ne disposaient pas de bureau d'aide judiciaire, celle-ci étant directement assurée par des avocats. Dans de nombreux États, l'aide juridictionnelle est assurée gratuitement par des avocats désignés (par le biais de programmes d'aide juridictionnelle), que le gouvernement rémunère pour assurer la défense des affaires lors des procès ou pour protéger les droits des personnes.

29. On a préféré indiquer l'estimation la plus élevée, l'estimation la plus faible ainsi que la moyenne correspondant au nombre de personnes par juge, par procureur et par avocat car cette option permettait d'éviter de donner la fausse impression que la moyenne constatée dans le cadre de la présente étude était suffisante pour administrer correctement la justice.

30. Il convient de remarquer que la plupart des États participants sont dotés d'une structure unitaire, qu'ils sont supposés être régis par un gouvernement républicain et que le fondement de leur système juridique repose essentiellement sur le droit continental en matière de droit civil.



31. En se fondant sur les renseignements recueillis au cours de ses missions et de ses activités, la Rapporteuse spéciale a constaté que le renforcement des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office était plus complexe dans les États fédéraux, en raison de la diversité de leur législation et du système de justice spécifique qui prévaut dans chaque État et au niveau fédéral. Il est très difficile d'administrer la justice dans un contexte de coexistence entre des tribunaux d'État et des tribunaux fédéraux, compte tenu de la diversité des règles de compétence (qui fait obstacle à une justice effective), des différences de fonctionnement des systèmes et des règles de procédure qui prévalent dans chaque État, et également au niveau fédéral, des difficultés de communication entre les deux degrés de juridiction (au niveau de l'État et au niveau fédéral), des différences entre les infrastructures des tribunaux et des différences quant aux conditions d'accès à ces derniers. Étant donné la complexité du fonctionnement de la justice et le fait que la population le perçoit également comme étant complexe, il convient de déployer des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice.

32. En ce qui concerne le système de justice, il ressortait des réponses reçues qu'en moyenne⁴ environ 47 % des États étaient dotés d'un système juridique fondé sur le droit civil, 26 % d'un système de droit mixte, 19 % d'un système fondé sur la *common law* et 1 % d'un système fondé sur la loi islamique. Dans la plupart des réponses, le système juridique fondé sur le droit mixte comprenait la *common law* et la loi islamique. L'Association des juges de la Cour supérieure du Canada a signalé que le Canada était un État fédéral à l'intérieur duquel la *common law* s'appliquait dans la plupart des provinces et des territoires, hormis la province du Québec, doté d'un système fondé sur le droit civil (sauf pour les affaires relevant du droit pénal).

33. Il convient en outre de remarquer qu'il y a eu, jusqu'à un certain point, une tendance mondiale à migrer d'un système juridique à l'autre, à savoir du droit civil à la *common law*, dans des États tels que le Chili, la Colombie, la Géorgie et le Mexique, notamment sur le plan procédural. La Rapporteuse spéciale estime que les procédures orales intervenant dans le cadre de la *common law* ainsi que le système des négociations entourant le plaidoyer de culpabilité ont été considérés comme des outils utiles propres à accélérer les procédures

⁴ La moyenne estimée tient compte de la moyenne obtenue à partir des réponses à une question spécifique, et également du fait que certains États n'ont pas répondu à toutes les questions.

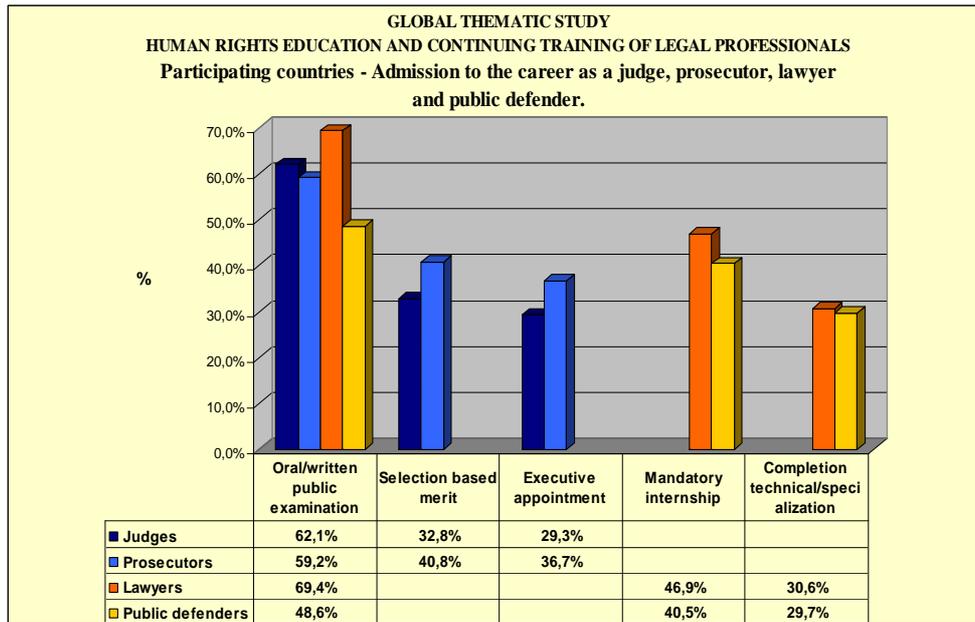
juridiques et les procès pénaux, ce qui a été pris en considération par ceux qui préconisaient de modifier leur système judiciaire respectif.

34. Une telle modification est liée à la décision politique et souveraine de chaque pays de réformer ou non le système juridique qui lui est propre. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner l'importance d'une telle décision politique dans le sens où, une fois prise, celle-ci se doit d'être solide afin d'appuyer et de mettre en œuvre toutes les actions indispensables visant à garantir l'efficacité de cette modification. Cela veut dire qu'il conviendrait, outre le fait d'adapter des bâtiments ou d'établir une infrastructure, de proposer à tous les gens de loi et à tous les acteurs judiciaires une formation sur le nouveau système juridique visant à renforcer leurs capacités. Celle-ci, allant bien au-delà d'une simple étude du texte de la nouvelle loi, implique un profond changement d'ordre culturel.

35. Les modifications du système juridique demandent en outre que l'on adapte les programmes des cours et des formations juridiques et judiciaires, à commencer par l'enseignement initial des étudiants en droit à l'université. Il est crucial d'évaluer l'efficacité des activités judiciaires pendant que l'on migre d'un système judiciaire à un autre, en particulier afin d'identifier les mesures complémentaires qui pourraient être prises. C'est peu avant la mission officielle de la Rapporteuse spéciale en Colombie, que l'État avait décidé de migrer d'un système de procédure pénale fondé sur le droit civil vers un système fondé sur la *common law*, en instaurant un système accusatoire, oral et public. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'existence de programmes de renforcement des capacités destinés aux juges, en prévision du nouveau système. On a toutefois également évoqué devant elle que plusieurs juges venaient tout juste de suivre un cours de formation sur le droit civil, par le biais d'un partenariat qui avait été établi avec une institution étrangère. Au cours de sa mission officielle au Mexique, la Rapporteuse spéciale a observé que l'État avait également décidé d'apporter des modifications à son système de procédure pénale et qu'il lui fallait encore les promouvoir et les mettre en œuvre.

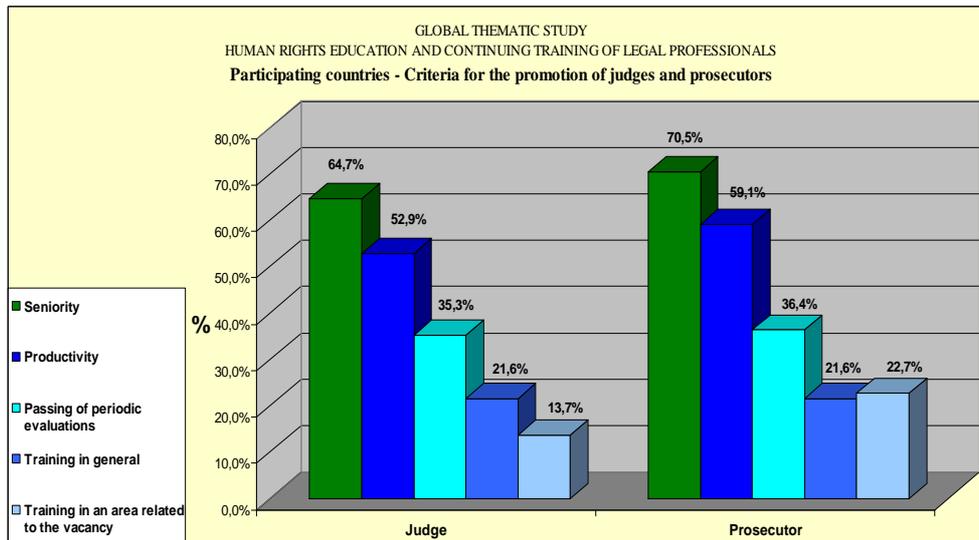
1. Carrière et avancement des juges, des procureurs et des avocats commis d'office

36. Les acteurs judiciaires débutent généralement leur carrière en passant des examens publics, oraux et écrits : c'est le cas pour 62,1 % des juges, 59,2 % des procureurs, 69,4 % des avocats et 48,6 % des avocats commis d'office. Selon les renseignements contenus dans les réponses reçues, la deuxième voie la plus courante est d'entamer une carrière juridique par élection, nomination ou présentation de candidature par l'organe exécutif (c'est le cas pour 36,7 % des procureurs et 29,3 % des juges) Il a été mis en avant qu'une expérience pratique était nécessaire avant d'être admis aux fonctions du pouvoir judiciaire et du Ministère public (pour 68,9 % et 37,7 % des cas respectivement).



37. Les écoles de la magistrature ont généralement la charge du renforcement initial des capacités des juges et des procureurs. Dans certains États, la formation précède l'admission à la fonction (cours préalables). Dans d'autres, des écoles proposent également une formation continue⁵.

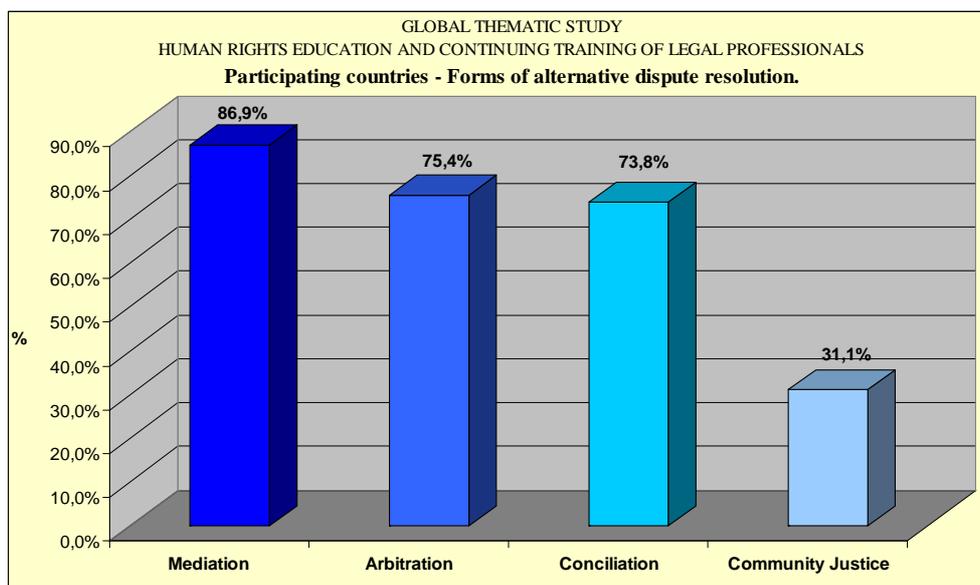
38. Les critères régissant l'avancement des magistrats, des juges et des procureurs au cours de leur carrière se fondent généralement sur l'ancienneté. On a pu l'observer dans 6,7 % des réponses relatives aux juges et dans 70,5 % des réponses relatives aux procureurs. La productivité était le deuxième critère cité pour l'avancement des juges (52,9 %) et des procureurs (59,1 %). Passer périodiquement des évaluations ou des examens était également cité comme critère favorisant l'avancement des juges (35,3 %) et des procureurs (36,4 %).



⁵ Notamment la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie.

39. L'avancement des magistrats, des juges et des procureurs devrait prendre en compte les programmes d'enseignement, tels que les cours de formation et de spécialisation et les diplômes de niveau universitaire supérieur. Les centres d'intérêt des acteurs judiciaires ou les études complémentaires qu'ils ont entreprises sont des critères trop rarement pris en compte dans leur plan de carrière (avancement, transfert et autres cas de mobilité) ou dans les procédures destinées à pourvoir des postes vacants.

40. La Rapporteuse spéciale a observé que les principales difficultés rencontrées pour rendre justice étaient l'arriéré et la charge de travail des affaires, le coût et les délais. Elle estime que les divers modes alternatifs de règlement des différends constituent des mécanismes utiles en vue de résoudre les conflits. Les acteurs de la justice devraient donc favoriser leur emploi. Les réponses au questionnaire ont montré que ces nouveaux mécanismes de règlement des différends étaient largement utilisés. Les acteurs de la justice devraient donc être formés afin d'apprendre à s'en servir correctement.



41. Les États-Unis d'Amérique ont signalé que plusieurs autres mécanismes de règlement des différends étaient en cours d'élaboration, notamment l'évaluation des affaires, les évaluations préliminaires neutres, les facilitations, les conférences familiales, les mini-procès, les médiateurs, la justice privée et les conférences de règlement des différends.

2. Institutions

42. La Rapporteuse spéciale souligne le rôle joué par plusieurs institutions qui contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Selon les renseignements fournis dans les réponses reçues, des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme sont présentes dans environ deux tiers des États participant au questionnaire. Par ailleurs, les universités sont tenues d'assurer à l'intention des futurs juristes une éducation générale initiale au système juridique, dans le cadre des cours de droit, de sciences politiques et de sciences sociales. Le questionnaire a en outre mis en lumière qu'il existait une similarité dans l'organisation de la structure fonctionnelle des tribunaux judiciaires, outil utile pour assurer le double degré de juridiction (autorité judiciaire). La plupart des États disposent de facultés de droit ou d'écoles de la magistrature. Ils bénéficient en outre d'associations de juges et de procureurs, ainsi que d'ordres des avocats.

3. Ressources financières

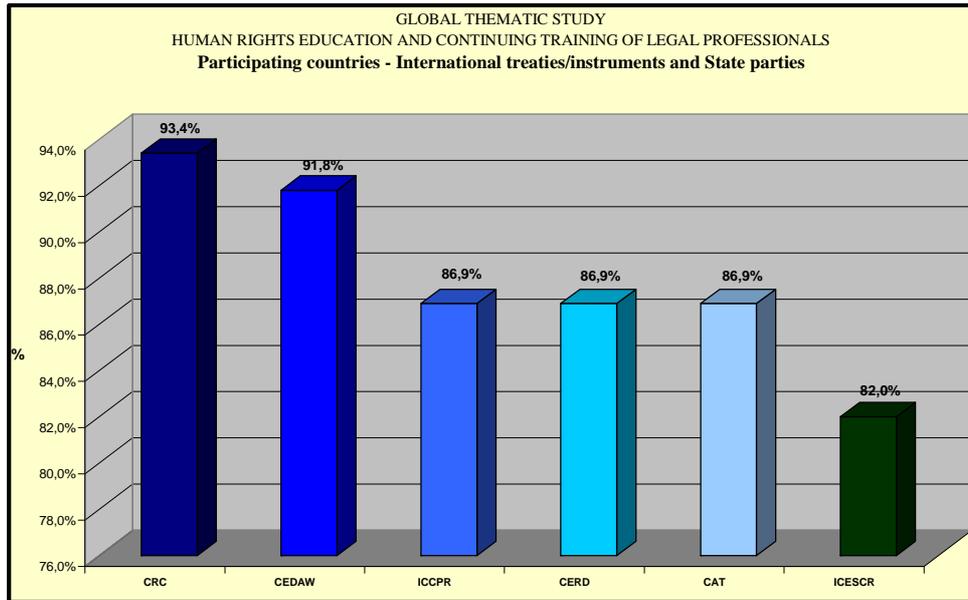
43. Dans 46 % des États participants, c'est la Cour suprême qui est tenue de gérer son propre budget. Dans 45 % des États participants, ce sont les conseils nationaux ou supérieurs de la magistrature qui gèrent leur propre budget. Dans 32,9 % des États participants, c'est l'organe exécutif qui gère le budget alloué au pouvoir judiciaire. L'approbation des budgets incombe au parlement, hormis au Soudan, où la Commission nationale des services judiciaires élabore, approuve et gère son propre budget et celui alloué au pouvoir judiciaire.

44. Près de 67,5 % des réponses ont indiqué que les centres de formation disposaient de leur propre budget, ce qui leur permettait d'être indépendants des tribunaux, des cours suprêmes et des conseils nationaux ou supérieurs de la magistrature. En ce qui concerne les cours adaptés à leurs fonctions respectives et dispensés dans les locaux des centres de formation, les coûts au titre de la formation des juges, des procureurs et des avocats commis d'office sont principalement couverts par ces mêmes centres de formation (40 %), par le pouvoir judiciaire (25 %), par l'organe exécutif ou le Ministère de la justice (24 %). Les coûts encourus par les formations de niveau universitaire supérieur sont toutefois pris en charge par les personnes elles-mêmes dans près de 90 % des cas.

45. La Rapporteuse spéciale a observé que, malgré les ressources financières disponibles pour la formation, le manque de moyens alloués par le biais d'un budget spécifique demeurait un obstacle à la mise en place des programmes nécessaires visant à renforcer les capacités. C'était une préoccupation constante exprimée dans les réponses au questionnaire.

B. Cadre juridique

46. Les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le plus grand nombre d'États, parmi ceux participant au questionnaire, étaient la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

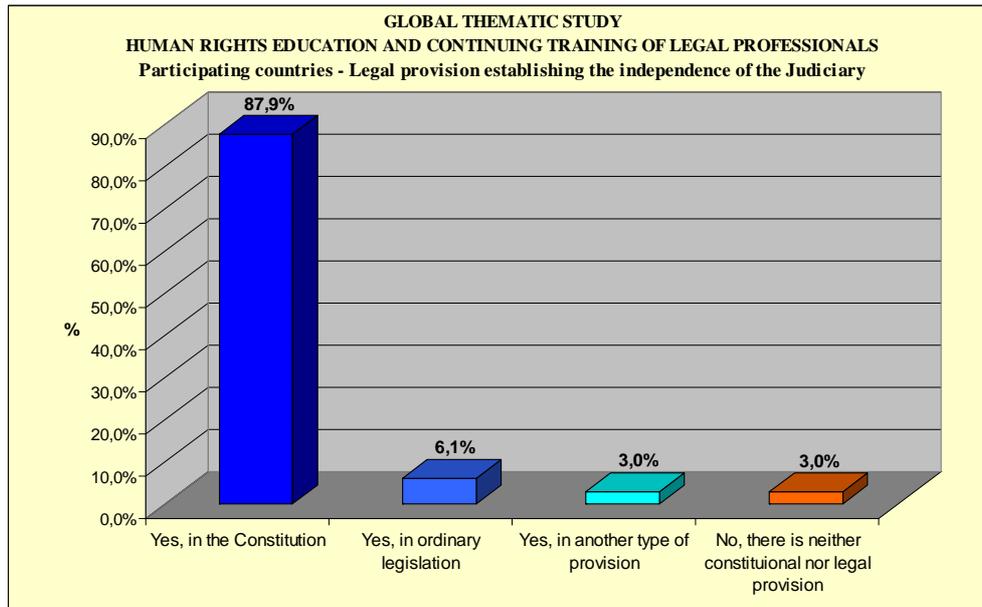


47. Selon le système constitutionnel de chaque État, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une fois ratifiés, jouissent soit de la même force contraignante que la Constitution, soit d'une valeur infraconstitutionnelle, soit d'une force obligatoire de droit. Les réponses obtenues indiquaient que dans 41,9 % des États participants, les instruments relatifs aux droits de l'homme jouissaient d'une valeur infraconstitutionnelle ou bien d'une force obligatoire de droit, dans 32,3 %, des États participants d'une force contraignante constitutionnelle et dans 30,6 % des États participants, d'une valeur supra-légale.

48. La Rapporteuse spéciale souligne le fait que, lorsque les instruments internationaux sont dotés du statut constitutionnel, les allégations selon lesquelles des dispositions internationales sont contraires à la Constitution sont plus rares. La protection des droits de l'homme tend donc à être plus efficace, en limitant la marge du pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans l'interprétation des dispositions juridiques⁶.

49. L'indépendance du pouvoir judiciaire est fixée par la Constitution dans la plupart des États participants, avant d'être établie de manière plus précise dans les lois organiques ou ordinaires.

⁶ A/HRC/14/26 (par. 21 à 22).



50. Il ressortait également des réponses que dans 56,7 % des cas, il n'existait pas de dispositions juridiques spécifiques concernant l'application de décisions ou de recommandations émanant des organes internationaux chargés des droits de l'homme ou des cours régionales des droits de l'homme.

51. En ce qui concerne les qualifications et la formation des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office, la plupart des États satisfaisaient aux conditions requises fixées par la loi en matière de qualification, à savoir 79,2 % pour les juges, 73,3 % pour les procureurs du Ministère public, 71,8 % pour les avocats et 57,7 % pour les avocats commis d'office. La moitié seulement des États ont une législation qui impose la mise en place de formations, et lorsque celles-ci portent sur les droits de l'homme, le nombre des États diminue encore de moitié.

C. Éducation et formation continue des juristes en matière de droits de l'homme

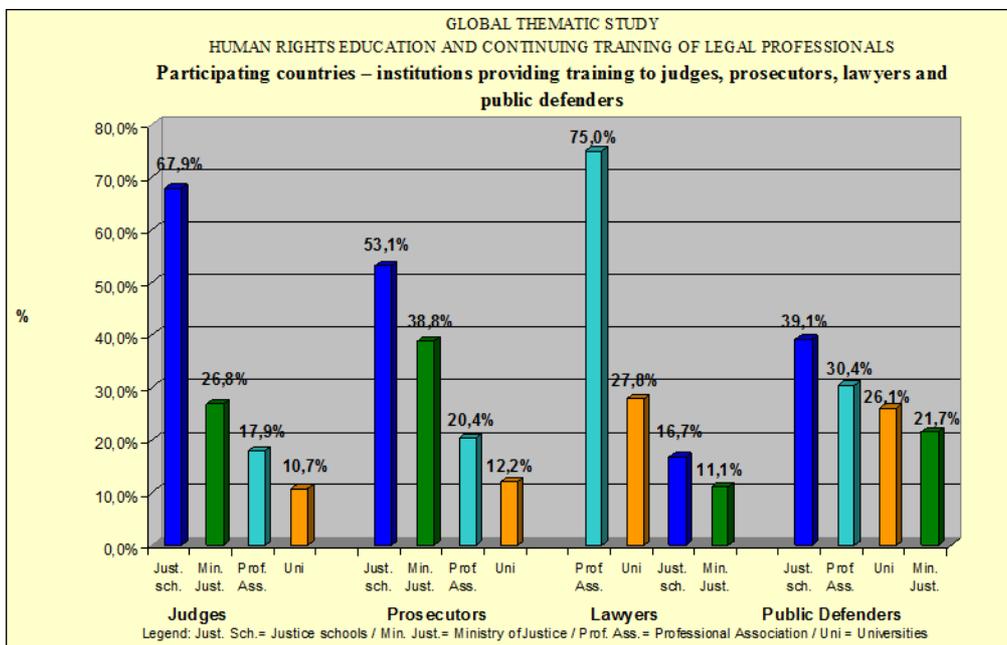
52. Généralement, les juristes entament leur carrière après avoir achevé leurs études de droit menées dans des facultés de droit. Selon les réponses relatives aux programmes dispensés dans les facultés de droit, les cours sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales étaient obligatoires dans 64,5 % des États participants. Toutefois, les cours relatifs au droit international des droits de l'homme étaient en fait obligatoires dans seulement 42,1 % de ces États. Les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont abordées, entre autres, dans les cours de droit international et constitutionnel, de sciences politiques, de sciences sociales et d'éducation civique.

53. Pour toutes les professions juridiques, la formation initiale est généralement dispensée par des facultés de droit, des écoles de la magistrature, des universités et des ordres d'avocats. Les juges et les procureurs suivent généralement le même enseignement du droit et se spécialisent en fin de parcours, ou après admission dans une école d'études judiciaires ou dans une école de la magistrature spécifique. On dispense généralement un programme commun à la fois pour les juges et pour les procureurs. Toutefois, le système juridique n'impose pas aux avocats de suivre une formation postuniversitaire spécifique. Il leur est demandé d'effectuer un stage professionnel pendant un certain temps. Le choix de se spécialiser est laissé à leur libre arbitre. La formation continue étant entreprise sur la

base du volontariat, il ne leur est pas demandé de suivre des programmes de formation de manière régulière.

54. À titre d'exemple, en Tunisie, les juges et les procureurs participent à des sessions de formation continue deux fois par an. La formation est obligatoire pour les juges ayant exercé moins de six ans. En Australie, la formation est généralement adaptée à des domaines de spécialisation spécifiques, comme le droit de la famille. En Autriche, des séminaires sont ouverts à certains publics ciblés.

55. Le graphique ci-dessous reflète le rôle crucial joué par les écoles d'études judiciaires dans le renforcement des capacités et la formation des juges et des magistrats, des procureurs et des avocats commis d'office, et celui joué par les ordres d'avocats dans la formation des avocats.



56. Le graphique montre que ce sont les avocats commis d'office qui comptent le moins d'institutions destinées à leur formation. Ce fait met en lumière qu'il est nécessaire d'investir afin de créer des écoles ou des institutions spécialisées dans le domaine juridique et de promouvoir davantage les cours visant à renforcer les capacités. La Rapporteuse spéciale souligne son inquiétude quant au fait que l'accès à la justice pourrait en fin de compte s'en trouver compromis.

57. Les facultés et les écoles de droit jouent également un rôle crucial dans la formation et le renforcement des capacités des avocats et des avocats commis d'office en matière de droit international des droits de l'homme, et ce dans une bien plus grande mesure que pour les juges et les procureurs. En ce qui concerne les magistrats, les juges et les procureurs, les universités ont la charge de dispenser des cours de spécialisation et des diplômes de niveau universitaire supérieur. Les écoles de la magistrature proposent généralement aux juges et aux magistrats une formation spécialisée qui a été conçue de manière à répondre aux besoins de leurs fonctions.

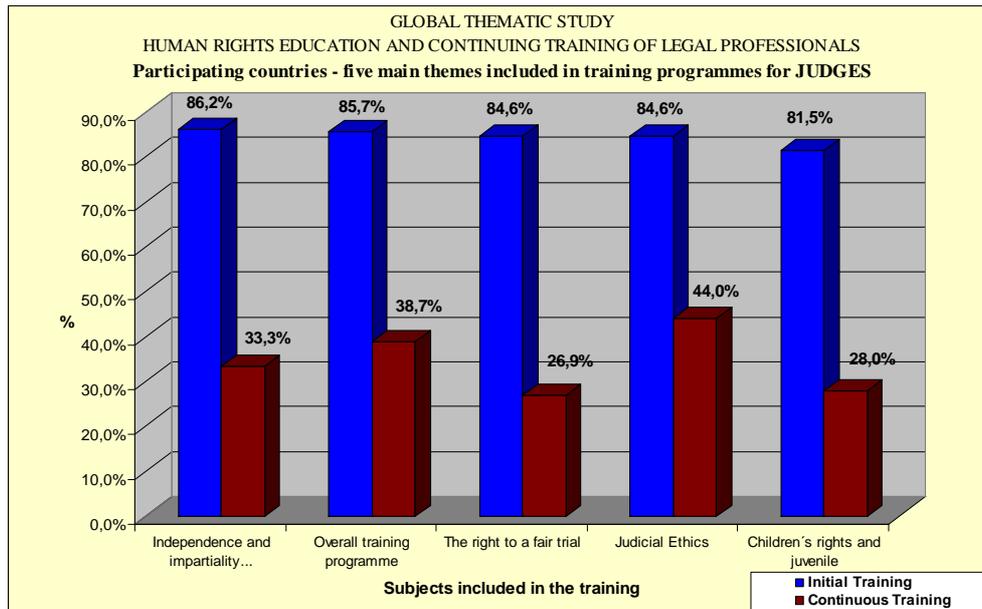
58. C'est dans ce contexte que la Rapporteuse spéciale souligne combien le rôle des organisations non gouvernementales est déterminant, dans plusieurs États, en ce qui concerne les programmes de renforcement des capacités, en particulier lorsque les moyens budgétaires alloués et les professionnels qualifiés pour fournir une formation juridique sont insuffisants. Quelques bons exemples ont été donnés dans la réponse soumise par l'Afghanistan, où la plus grande part de la formation juridique proposée est organisée avec l'aide d'organisations internationales non gouvernementales, en coopération avec le Gouvernement. En Angola, l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (International Bar Association's Human Rights Institute) a organisé des cours de formation destinés aux juges, aux procureurs et aux avocats à Luanda. Le projet a été exécuté sur une période de deux semaines (une semaine de formation pour chaque groupe) et a été élaboré en lien avec le Ministère de la justice et le Secrétariat aux droits de l'homme d'Angola. Le programme de formation comprenait une introduction générale au droit international et régional des droits de l'homme, destinée aux juges, aux magistrats, aux procureurs et aux avocats, qui accordait une attention particulière aux droits de l'homme appliqués à l'administration de la justice, y compris les normes relatives à un procès équitable et les normes relatives aux conditions de détention.

59. Il est en outre intéressant d'observer que, dans certains cas, des conseils nationaux ou supérieurs de la magistrature fournissent une formation spécifique aux magistrats, aux juges et aux procureurs. Dans la mesure où il appartient généralement aux conseils nationaux de la magistrature de suivre les activités des magistrats, des juges et des procureurs (ou de contrôler ces derniers), ainsi que de conduire des procédures disciplinaires à leur encontre, la Rapporteuse spéciale estime qu'en cas d'erreur judiciaire, les conseils nationaux devraient au premier chef recenser les lacunes des formations dispensées à ces professionnels, et y remédier.

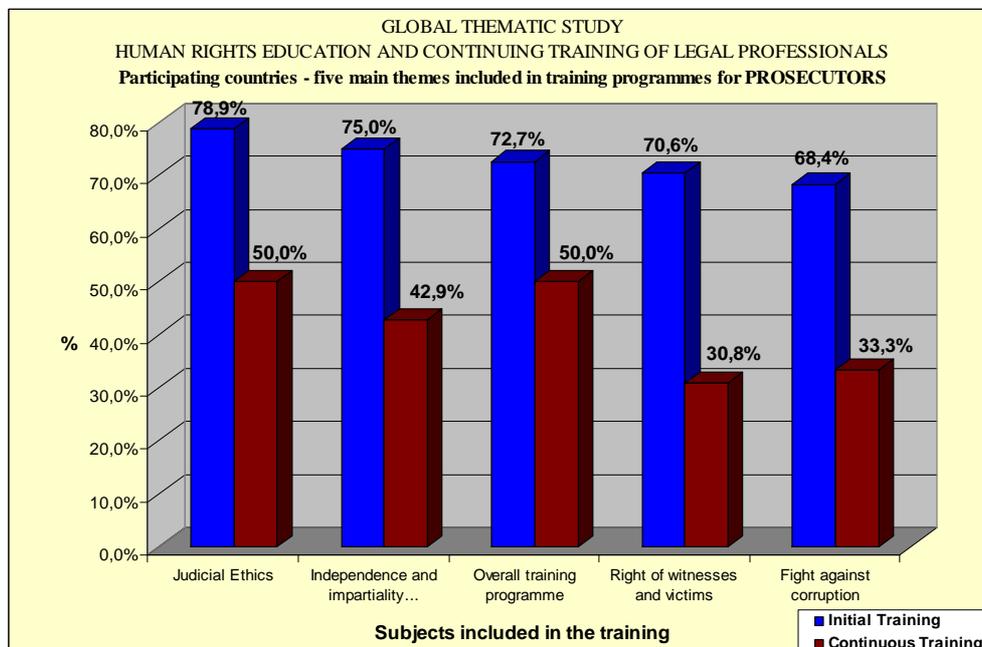
60. Des activités continues de renforcement des capacités sont également proposées aux juges (86,7 %) et aux procureurs (84 %). Des programmes de formation, représentant en moyenne 20 à 60 heures de formation par an, sont généralement offerts de façon occasionnelle aux juges, dans 58,8 % des États participant au questionnaire, et aux procureurs, dans 65,9 % d'entre eux. Les séminaires sont la forme d'apprentissage la plus utilisée (91,1 %).

61. Les cinq thèmes les plus fréquemment traités dans les formations initiales et continues des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats et des avocats commis d'office sont indiqués dans les graphiques ci-dessous.

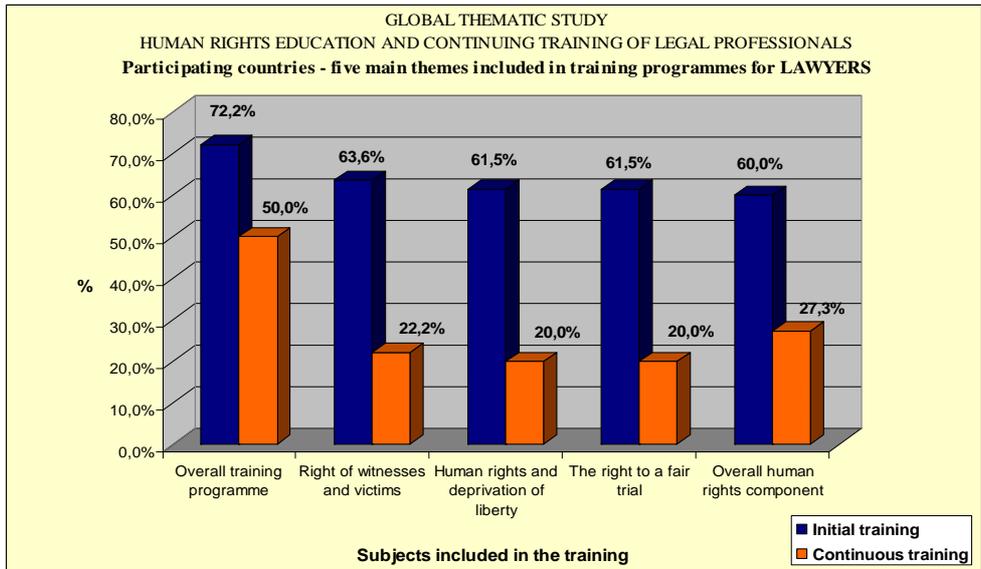
62. Les cinq thèmes majeurs les plus fréquemment traités dans la formation initiale des juges sont « l'indépendance et l'impartialité des juges, des procureurs et des avocats », « le programme global de formation », « le droit à un procès équitable », « l'éthique judiciaire » et « les droits des enfants et la justice pour mineurs ». En ce qui concerne la formation continue, les principaux sujets sont « l'éthique judiciaire », « le programme global de formation », « la composante générale des droits de l'homme (y compris les droits fondamentaux reconnus par la Constitution) », « l'indépendance et l'impartialité des juges, des procureurs et des avocats » et « les droits de la femme et l'administration de la justice ».



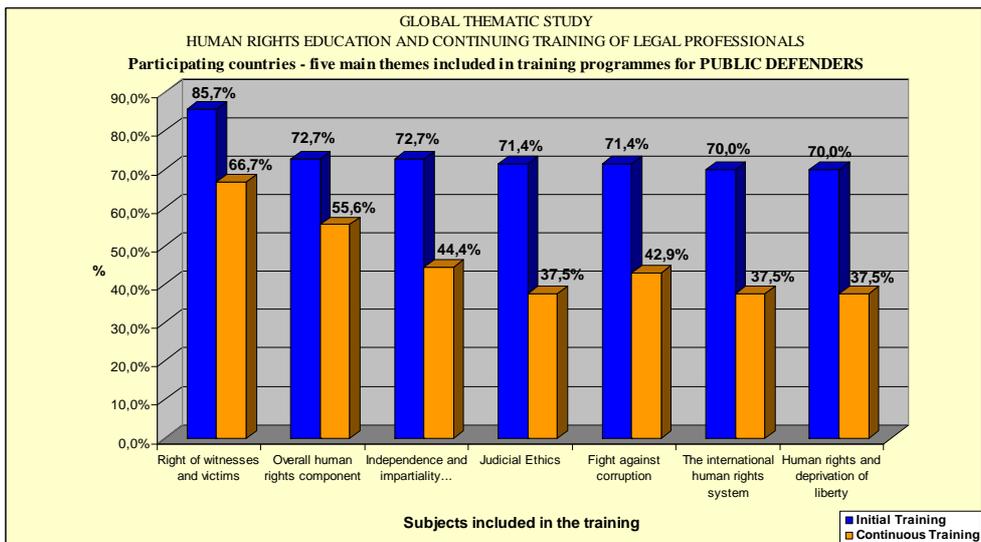
63. Pour les procureurs du Ministère public, les thèmes les plus fréquemment traités dans la formation initiale sont « l'éthique judiciaire », « l'indépendance et l'impartialité des juges, des procureurs et des avocats », « le programme global de formation », « les droits des témoins et des victimes » et « la lutte contre la corruption ». En ce qui concerne le renforcement continu des capacités, les cours les plus souvent dispensés sont « le programme global de formation », « l'éthique judiciaire », « le système international des droits de l'homme », « l'indépendance et l'impartialité des juges, des procureurs et des avocats » et « la composante générale des droits de l'homme (y compris les droits fondamentaux reconnus par la Constitution) ».



64. Pour les avocats, il ressortait des réponses que les thèmes les plus souvent traités dans les cours de formation initiale sont « le programme global de formation », « les droits des témoins et des victimes », « les droits de l’homme et la privation de liberté », « le droit à un procès équitable », « la composante générale des droits de l’homme (y compris les droits fondamentaux reconnus par la Constitution) » et « le système international des droits de l’homme ». En ce qui concerne la formation continue, les thèmes les plus fréquents sont « le programme global de formation », « l’éthique judiciaire », « la lutte contre la corruption », « la composante générale des droits de l’homme (y compris les droits fondamentaux reconnus par la Constitution) » et « le système international des droits de l’homme ».



65. La formation initiale des avocats commis d’office s’axe principalement sur les thèmes suivants, à savoir « les droits des témoins et des victimes », « la composante générale des droits de l’homme (y compris les droits fondamentaux reconnus par la Constitution) », « l’indépendance et l’impartialité des juges, des procureurs et des avocats », « l’éthique judiciaire » et « la lutte contre la corruption ». Le renforcement continu des capacités couvre « les droits des témoins et des victimes », « la lutte contre la corruption », « le droit international humanitaire et les droits de l’homme dans les conflits armés », « l’éthique judiciaire » et « la formation globale ».



66. Au niveau national, on constate que la ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme a une incidence positive sur l'élaboration des programmes de renforcement des capacités destinés aux acteurs du système judiciaire, dans la mesure où les pourcentages les plus élevés en matière de renforcement des capacités correspondent aux thèmes majeurs abordés par les instruments internationaux.

67. Dans les États et les entités participants, la formation initiale des juges, des procureurs et des avocats commis d'office est généralement obligatoire (85 %), tandis que la formation continue est volontaire (35 %). Quant aux avocats, le renforcement continu des capacités représentent 55 % des activités d'apprentissage, contre 28 % pour la formation initiale. Ils ne sont pas contraints par des instructions expresses, mais par les exigences de leur pratique professionnelle.

68. Les graphiques susmentionnés montrent qu'il faut améliorer le renforcement continu des capacités en matière de droit international des droits de l'homme destiné aux juges, aux magistrats, aux procureurs et aux avocats commis d'office, ainsi qu'encourager ces formations ou leur octroyer des ressources. Il convient en outre d'élaborer des mécanismes qui reconnaissent le renforcement continu des capacités et qui en tirent pleinement parti aux fins des carrières des juges, des procureurs et des avocats commis d'office.

69. Les défis majeurs rencontrés en fournissant l'éducation et la formation aux droits de l'homme semblent être directement liés aux moyens financiers⁷. Certains États doivent faire face à des niveaux élevés de pauvreté, d'illettrisme et de corruption, tandis que d'autres manquent d'experts en droit international des droits de l'homme.

70. Seulement un quart des États et des entités participants contrôlent l'efficacité des programmes de renforcement des capacités, le contrôle étant exercé par les institutions qui proposent les programmes, comme moyen d'obtenir des retours d'information sur des cours spécifiques.

71. La plupart des États ne disposent pas de mécanismes qui mesurent l'efficacité des cours de formation. La République tchèque dispose seulement d'un mécanisme qui évalue la satisfaction relative au choix des thèmes abordés pendant les cours. Le Canada n'utilise pas de mécanisme spécifique visant à évaluer le comportement professionnel des acteurs après la formation, mais bénéficie de services d'audit comme ceux assurés par le Barreau d'Ontario (Canada), qui sont tenus d'examiner l'efficacité des programmes continus d'éducation aux droits de l'homme.

72. Il a été observé toutefois qu'il existait peu de systèmes propres à contrôler l'efficacité des contenus des programmes visant à renforcer les capacités, tels que les décisions judiciaires, les avis juridiques, les demandes judiciaires et d'assistance. La Colombie bénéficie d'un programme qui contrôle l'efficacité des cours de formation dispensés par les écoles d'études judiciaires, comprenant une évaluation externe et interne de l'application des contenus des cours. Le suivi de la gestion des affaires menées dans une juridiction donnée, après qu'un cours de formation ait été dispensé, leur permet de déterminer le degré d'application du contenu qui a été enseigné. En Colombie, le programme est considéré comme un moyen moderne, souple et objectif d'évaluer l'efficacité des cours et de leurs formateurs, et de donner des renseignements sur la qualité des programmes proposés dans le cadre des projets éducatifs. Au Soudan, l'efficacité de la formation dispensée aux juges et aux procureurs est contrôlée aux moyens d'examens et d'évaluations des performances.

⁷ Notamment au Bhoutan, au Canada et au Soudan.

73. En ce qui concerne les mécanismes visant à contrôler l'efficacité des formations, le Pérou, par exemple, a expliqué que les avocats commis d'office dont les travaux portaient sur les procédures pénales étaient contrôlés de manière permanente moyennant le suivi des dossiers et des affaires judiciaires qu'ils avaient traités.

74. Le fait que 55 % des États participants ont choisi de ne pas répondre à la question portant sur l'existence d'un mécanisme visant à contrôler l'impunité peut être interprété comme révélant l'absence d'un tel mécanisme ou peut suggérer que les institutions qui ont répondu au questionnaire n'ont peut-être pas eu accès à une telle information.

D. Intégration de la problématique hommes-femmes

75. La Rapporteuse spéciale a en outre demandé si une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes avait été intégrée dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs de la justice en matière de droits de l'homme. Certains États ont compris qu'il s'agissait seulement de savoir si la parité des sexes avait été prise en compte dans le renforcement des capacités des juges. La question prétendait s'informer sur la parité des sexes et comprendre comment le contenu des cours visant à renforcer les capacités intégrait la problématique hommes-femmes. On a pu toutefois recenser quelques exemples, que la question ait été comprise de manière limitée ou plus largement.

1. Parité des sexes

76. En Autriche, une attention particulière est accordée à la parité des sexes dans le pouvoir judiciaire. En outre, on propose aux femmes magistrates, après leur congé de maternité, des séminaires et un appui spécifique. Au Nigéria, il est obligatoire que les femmes participent au pouvoir judiciaire. On y offre des cours sur les droits fondamentaux des femmes et des cours sur les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes. Aux Philippines, la question des disparités entre les sexes est au cœur des activités du comité de la Cour suprême, chargé de leur prise en compte. En France, la problématique hommes-femmes est examinée tout au long du processus d'éducation. Il a même été signalé qu'il y avait en France plus de femmes magistrates que d'hommes.

2. Formation à la prise en compte des disparités entre les sexes destinée aux juges et aux avocats

77. La publication phare de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) de 2011, intitulée « Le progrès des femmes dans le monde : En quête de justice », a souligné que si les droits juridiques des femmes avaient évolué, les lois dont il était fait état sur papier n'avaient toujours pas instauré l'égalité et la justice pour la plupart des femmes dans le monde. Le rapport a présenté 10 recommandations qui ont été formulées afin de faire en sorte que les systèmes de justice fonctionnent pour les femmes, notamment une recommandation visant à former les juges et à suivre leurs décisions. Selon les conclusions du rapport, l'équilibre, le bien fondé et l'impartialité des décisions judiciaires constituaient « des éléments essentiels pour garantir que les femmes qui se rendent au tribunal obtiennent justice ».

78. En 2012, ONU-Femmes a procédé à un état des lieux de la formation spécialisée destinée aux juges et aux avocats sur les questions liées aux droits fondamentaux des femmes et à l'égalité des sexes, en vue d'identifier les types de programmes de formation et leur portée. Des entretiens ont été menés avec des membres du personnel et une série de documents ont été examinés. L'état des lieux a mis en exergue les types d'initiatives qui ont été appuyés et évalués par les organismes des Nations Unies depuis 2007, ainsi que les recommandations émanant des rapports d'évaluation. Les renseignements donnés ci-dessous sont fondés sur les résultats de l'état des lieux.

79. Les initiatives de formation destinées aux juges, aux procureurs et aux avocats sur les questions liées aux droits fondamentaux des femmes et à l'égalité des sexes sont mises en œuvre et appuyées par plusieurs organismes des Nations Unies, notamment le HCDH, ONU-Femmes, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Nombre de ces initiatives sont mises en œuvre conjointement par divers organismes des Nations Unies. Tous les programmes de formation ne sont toutefois pas évalués de manière systématique. La Rapporteuse spéciale recommande que des évaluations soient effectuées afin de déterminer l'efficacité des programmes visant à renforcer les capacités et que ceux-ci soient revus le cas échéant.

80. ONU-Femmes a appuyé plusieurs projets visant à renforcer les capacités des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats, des assistants juridiques et d'autres acteurs juridiques des secteurs formels et informels de la justice, dans de nombreux États en Afrique, en Asie, en Europe centrale et du Sud-Est, en Amérique latine et aux Caraïbes. Ses initiatives de formation ont particulièrement mis l'accent sur les violences sexuelles et sexistes, notamment lorsqu'elles sont commises pendant des conflits armés. Elles ont en outre abordé d'autres domaines, tels que l'égalité des sexes sur le lieu de travail, les droits des femmes au sein de la famille et l'accès des femmes à la justice, y compris dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle. Le contenu a fait état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit pénal international et des dispositions législatives nationales pertinentes, telles que les lois sur l'égalité des sexes et la violence à l'égard des femmes.

81. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a apporté son aide à plusieurs bénéficiaires, notamment l'Association internationale des femmes juges et des associations nationales de juges, qui ont lancé des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux avocats et à d'autres juristes dans de nombreux États, y compris les États sortant d'un conflit. La formation accordait une attention particulière aux normes internationales en matière des droits de l'homme relatives à la violence à l'égard des femmes, à l'accès à la justice des femmes qui ont survécu à des actes de violence fondée sur le sexe, à la violence conjugale et sexuelle et aux dispositions législatives nationales pertinentes.

82. Des missions de maintien de la paix des Nations Unies, notamment la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la Mission des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine, la Mission des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ont dispensé une formation aux droits de l'homme à des membres du système judiciaire, à des magistrats, à des procureurs et à des avocats sur l'égalité des sexes, sur la violence sexuelle et sexiste et sur les enquêtes criminelles. Le PNUD a alloué des ressources afin de renforcer, dans de nombreux États, les capacités des professionnels de la justice et du droit concernant la gouvernance démocratique, l'état de droit, l'accès à la justice et d'autres programmes. La formation était notamment axée sur les droits fondamentaux des femmes, y compris dans le contexte du VIH et du sida, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les questions d'égalité des sexes et sur la violence sexuelle et sexiste. Le FNUAP a appuyé des initiatives visant à renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire, des procureurs et des avocats dans plusieurs États, notamment en Amérique latine, en Asie et en Afrique

du Nord, en particulier sur la violence sexiste, notamment la violence conjugale, sur les droits liés à la sexualité et à la procréation et sur la sélection de l'enfant à naître en fonction du sexe, ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions législatives nationales.

83. Le HCDH, par le biais de ses services centraux, de ses bureaux régionaux, sous-régionaux et de pays, ainsi que de son Siège, a appuyé et lancé des programmes visant à renforcer les capacités des juges, des magistrats et des procureurs en matière de droit international des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les droits des femmes. La formation a porté sur la violence sexiste, notamment le féminicide, sur la violence sexuelle dans les situations de conflit et en temps de paix et sur les femmes et l'administration de la justice. L'ONUDC a lancé un programme global de formation visant à renforcer la capacité des praticiens de la justice pénale, notamment les agents du système judiciaire et les procureurs, afin de combattre efficacement la traite des êtres humains. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, à la demande d'États Membres, a élaboré et lancé des cours de formation spécialisés destinés aux acteurs judiciaires, notamment des cours sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique. ONUSIDA a lancé une initiative visant à renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans les questions juridiques et de droits de l'homme liées au VIH.

3. Bonnes pratiques de la formation aux problématiques hommes-femmes

84. La Rapporteuse spéciale cite les pratiques décrites ci-dessous comme des exemples de formation de qualité.

85. Il importe de rencontrer souvent et régulièrement les membres du groupe cible afin de mieux comprendre leur réalité quotidienne et de répondre de manière efficace et appropriée à leurs besoins. Pouvoir débattre de la prise en compte des disparités entre les sexes avec le groupe cible avant d'élaborer un programme de formation contribue à faire en sorte que le public soit réceptif aux problèmes abordés.⁸ Des entités des Nations Unies ont souvent élaboré le contenu des programmes de formation en collaboration avec les bénéficiaires, comme ce fut le cas en Albanie.⁹ Il conviendrait en outre, en élaborant des initiatives de développement, de prendre en compte les besoins des différents groupes de femmes. Certaines entités des Nations Unies ont orienté leurs initiatives en fonction des besoins particuliers de groupes de femmes, certains programmes ayant par exemple mis l'accent sur les besoins et la situation des femmes rurales et autochtones en Bolivie, en Équateur, au Guatemala, au Honduras, au Panama et au Pérou. En ce qui concerne les personnes infectées ou affectées par le VIH, ONUSIDA a souligné que la formation des acteurs du pouvoir judiciaire en matière de VIH et de droits de l'homme était déterminante, en partant du constat que l'application de la loi par les tribunaux, à des fins de protection, était primordiale pour protéger les personnes vivant avec le VIH ou qui y sont vulnérables contre les violations de leurs droits, pour dissiper les craintes, les idées fausses et les préjugés existant à leur encontre, pour favoriser leur sens de la dignité et de la justice et pour appuyer l'accès de tous aux services de prévention, aux traitements et aux services de soins et de soutien.

86. Le rôle joué par les partenariats établis avec des organisations internationales et nationales, telles que des institutions judiciaires nationales et des organisations de la société civile, est déterminant. L'établissement de partenariat avec des institutions judiciaires

⁸ Voir par exemple Sheila Reed, évaluation du projet du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), financé par l'ACDI (2007 à 2009), sur le renforcement des droits juridiques des femmes à Aceh (Indonésie), Bureau régional de l'UNIFEM, Bangkok, et Bureau des projets de l'UNIFEM, Aceh (Indonésie), septembre 2009.

⁹ Voir l'évaluation à mi-parcours du Programme conjoint des Nations Unies sur l'égalité des sexes en Albanie, (juillet 2008 à juin 2011), novembre à décembre 2009, commandée par UNIFEM Albanie.

contribue à entrer en contact avec des juges qui pourraient être réticents à traiter les questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité des sexes, ou qui ne s'en occupent généralement pas. En Inde, par exemple, l'École nationale de la magistrature a vigoureusement appuyé l'élaboration d'une méthode de formation, à l'intention des juges et des avocats, portant sur l'accès à la justice. Les représentants de la société civile ont participé activement en apportant leur vécu au programme de formation judiciaire.¹⁰ En Zambie, l'Association des femmes juges a joué un rôle fondamental, tout comme le Ministère de la justice au Maroc. En Jamaïque, un partenariat a été établi auquel a participé le Bureau des affaires féminines de la Jamaïque pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'activités visant à renforcer les capacités des procureurs et des membres de la police en ce qui concerne les procédures employées dans le cadre des agressions sexuelles et les méthodes employées. Des programmes de formation fructueux ont également été mis en œuvre en collaboration avec des établissements d'enseignement supérieur. Par exemple, des programmes de formation, destinés à des avocats, sur les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte de la problématique hommes-femmes au sein du processus de justice transitionnelle, sont mis en œuvre en partenariat avec le Centre des droits de l'homme des universités Universidad de Chile (Chili) et Universidad externado de Bogota (Colombie).

87. Des initiatives de formation devraient être institutionnalisées et intégrées dans un programme d'enseignement normalisé afin de garantir la durabilité des résultats et l'administration de la justice pour les femmes.¹¹ Plusieurs initiatives ont institutionnalisé des programmes de formation, par exemple en Serbie, où des modules d'enseignement relatifs aux droits socioéconomiques des femmes, à la discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité des sexes sur le lieu de travail ont été intégrés dans le programme obligatoire des études judiciaires; en Inde où les enjeux relatifs à la sélection de l'enfant à naître en fonction du sexe et aux dispositions législatives nationales en la matière ont été pris en compte dans les programmes d'initiation et de remise à niveau de l'École de la magistrature de l'État de Maharashtra (Inde); en ex-République yougoslave de Macédoine, où la question de la violence conjugale a été intégrée dans le programme de l'École de formation des juges et des procureurs; ou en Colombie où un protocole visant à prévenir les actes de violence sexuelle commis à l'égard des femmes dans les conflits armés, à protéger et à prendre en compte les femmes qui en sont victimes, a été rendu obligatoire dans toutes les institutions gouvernementales afin d'être utilisé en vue de la formation des juristes, notamment les procureurs. Il faudrait demander à tous les étudiants en droit de suivre des cours sur l'égalité des sexes et sur les droits des femmes, et que les juges, à tous les niveaux, suivent obligatoirement une formation judiciaire continue sur ces questions.

88. Il faudrait adopter une approche globale visant à appuyer le renforcement des capacités des juges, des procureurs, des membres de la police et d'autres acteurs officiant au sein du système de justice. Une telle approche contribuerait à garantir une large diffusion des bonnes pratiques et des interventions efficaces visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment la violence à l'égard des femmes. Au Venezuela par exemple, différents fonctionnaires publics, notamment au sein du système de justice, ont reçu des formations portant sur les aspects de fond et de procédure liés à la violence à l'égard des femmes et ses conséquences.

¹⁰ Voir PNUD, évaluation des effets des Programmes relatifs à la gouvernance démocratique de l'Inde, (2008 à 2011). Disponible à l'adresse suivante : www.in.undp.org/content/india/en/home/knowledge-and-solutions/evaluation-reports/.

¹¹ Kerstin Eppert, évaluation à mi-parcours du projet « Women Building Peace and Human Security in the Western Balkans: Implementing United Nations Security Council Resolution 1325 », UNIFEM, 2010.

89. On a observé que les juges étaient plus enclins à être formés par leurs pairs, ce qui est perçu comme une stratégie efficace, propre à établir un dialogue constructif. Les stratégies de formation devraient veiller à ce que la formation soit axée sur le renforcement des compétences et la sensibilisation, et les formateurs devraient posséder aussi bien une expérience théorique que pratique en tant que juges. Les approches de pair à pair, les études de cas, les exercices de résolution des problèmes et d'autres techniques d'apprentissage pour adultes se sont révélés efficaces, notamment les possibilités pour les juges d'approfondir leur compréhension du droit international tel qu'il s'applique dans des contextes nationaux, et de disposer d'une tribune afin de débattre des moyens juridiques propres à corriger les vulnérabilités. Il faudrait davantage s'attacher aux aspects pratiques de l'application de la loi plutôt qu'aux discussions théoriques portant sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme. En Albanie par exemple, on a élaboré un programme de formation en se fondant sur les observations finales du rapport établi par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.¹² En Serbie, on a créé un groupe d'experts regroupant des juges et des défenseurs de l'égalité des sexes, provenant de milieux universitaires et d'institutions gouvernementales, qui ont la charge d'offrir aux juges des formations sous la forme de modules. Il a en outre été souligné combien il importait de recueillir et de diffuser des informations portant sur les succès enregistrés par des femmes qui ont eu recours à la loi et qui ont engagé le système de justice. Mener des actions d'information visant à lutter contre les partis pris et les préjugés que peuvent avoir des membres du pouvoir judiciaire, en faisant intervenir des spécialistes des milieux professionnels tels que des médecins, des professionnels de la santé et des avocats pour contrer les préjugés au moyen de données et de faits scientifiques, a également donné de bons résultats. La Rapporteuse spéciale recommande que l'on examine des études de cas pendant les formations afin de faire passer des messages forts et que l'on élabore des manuels juridiques en consultation avec des juges, et approuvés par eux.

90. Il importe que la formation soit offerte aux membres du pouvoir judiciaire à tous les niveaux, y compris aux niveaux des provinces et des districts. En Inde par exemple, des programmes de formation portant sur la sélection de l'enfant à naître en fonction du sexe et l'application de dispositions législatives nationales ont été lancés au niveau des districts. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le renforcement des capacités mis en place au niveau régional afin d'appliquer les dispositions législatives relatives à la violence conjugale a impliqué des juges et des procureurs du droit civil et du droit pénal de toutes les sections d'appel.

91. Il conviendrait de convoquer des réunions ou des consultations de suivi afin d'évaluer la mise en œuvre et les progrès. De même, il importe de développer des boucles de retour d'informations et d'échanger les connaissances entre les membres du pouvoir judiciaire et d'autres fonctionnaires chargés de l'application des lois. En Zambie par exemple, on a développé des mécanismes similaires s'articulant autour du type de preuve exigé pour obtenir une condamnation dans les affaires de violence sexuelle et des mesures requises pour protéger les enfants témoins dans les affaires d'agression sexuelle. On a observé que la mise en place de systèmes de remontée et d'échange d'informations détermine souvent l'issue des affaires de violence sexuelle. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une conférence nationale a été organisée à laquelle des juges et des procureurs formés ont échangé leurs expériences et leurs pratiques judiciaires normalisées pour traiter les cas individuels de violence conjugale.

92. Outre les systèmes de justice formels, les institutions coutumières et religieuses qui prennent de nombreuses décisions concernant les droits des femmes, il conviendrait d'impliquer des médiateurs locaux. À Aceh (Indonésie), un exercice mettant en lumière les

¹² CEDAW/C/ALB/CO/3. Voir également l'évaluation à mi-parcours du Programme conjoint des Nations Unies sur l'égalité des sexes en Albanie (voir note de bas de page n° 9).

synergies et les points de convergence entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les principes de l'Islam et du droit coutumier s'est révélé utile.¹³

93. En matière de bonnes pratiques, la Rapporteuse spéciale met en avant :

a) La jurisprudence du Programme sur l'égalité des sexes de l'Association internationale des femmes juges, qui contribue au renforcement des capacités des juges et d'autres juristes, en vue de l'application des conventions internationales et régionales des droits de l'homme aux affaires de discrimination à l'égard des femmes portées devant les tribunaux nationaux.¹⁴

b) Sakshi, une organisation non gouvernementale basée en Inde qui emploie des moyens novateurs afin d'informer les juges sur les réalités et les préjugés auxquels les femmes sont confrontées devant les tribunaux chargés des affaires de violence sexiste.

III. Conclusions

94. **Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale montre qu'il est nécessaire de réviser certains aspects de l'approche visant à renforcer de façon continue les capacités des acteurs de la justice, à savoir les juges, les magistrats, les procureurs, les avocats commis d'office et les avocats, en matière des droits de l'homme. Il convient d'éviter les postulats subjectifs et erronés, selon lesquels ces acteurs judiciaires ont déjà acquis les connaissances nécessaires à l'exercice impartial de leurs fonctions. Ces postulats ont parfois fait obstacle à la compréhension des besoins en matière d'éducation et de perfectionnement professionnel continu dans le domaine des droits de l'homme. À la lumière des modifications apportées aux systèmes et aux dispositions juridiques, et de l'évolution des dynamiques sociales, l'éducation et le perfectionnement professionnel en question se sont avérés indispensables.**

95. **Le renforcement des capacités est un instrument utile qui permet de lutter contre les préjugés existants à l'encontre des droits de l'homme, et d'approfondir les connaissances en matière de droit régional et international des droits de l'homme et d'en renforcer sa bonne application au niveau national.**

96. **Une constatation fondamentale qui est ressortie des réponses reçues suite au questionnaire adressé par la Rapporteuse spéciale était que les juges et les procureurs pouvaient souvent davantage se former en début de carrière que pendant l'exercice de leurs fonctions, où les formations continues étaient plus rarement proposées.**

97. **Afin que les juges et les magistrats améliorent la qualité de l'administration de la justice, il conviendrait de prendre en compte tous les cours de formation spécialisés qu'ils ont déjà suivis comme critère favorisant leur avancement ou leur transfert auprès de juridictions supérieures ou différentes. Il faudrait mettre en œuvre la formation continue comme une mesure institutionnelle.**

98. **Les données recueillies ont permis à la Rapporteuse spéciale de conclure que les écoles de la magistrature jouaient un rôle crucial dans le renforcement des capacités des juges, des magistrats, des procureurs et des avocats commis d'office, là où ils**

¹³ Sheila Reed pour le Bureau régional d'UNIFEM, Bangkok (Thaïlande) et le Bureau des projets d'UNIFEM, Aceh (Indonésie), évaluation du projet du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), financé par l'ACDI (2007 à 2009), sur le renforcement des droits juridiques des femmes à Aceh (Indonésie), 2009.

¹⁴ Voir « Judicial training programmes: the Jurisprudence of Equality Programs », à l'adresse Web de l'Association internationale des femmes juges : www.iawj.org/JEP.html.

étaient désignés. Le suivi des cours visant à renforcer les capacités est généralement assuré par des écoles de la magistrature. Les cours sont évalués par ceux qui ont reçu la formation et les remontées d'informations contribuent à les améliorer. Le renforcement des capacités vise à élargir les connaissances de ces acteurs pendant l'exercice de leurs fonctions au sein du système judiciaire, du parquet ou des bureaux de l'aide judiciaire. Il conviendrait d'améliorer et de renforcer, par le biais des institutions respectives (institutions judiciaires, conseils nationaux, Ministère public et bureaux de l'aide judiciaire), le contrôle des connaissances effectivement acquises pendant les cours de formation.

99. Les réponses au questionnaire ont mis en lumière la nécessité d'approfondir l'évaluation et le dialogue entre les écoles de la magistrature et les institutions mentionnées (pouvoir judiciaire, ministères publics, bureaux de l'aide judiciaire, conseils nationaux, universités et ordres des avocats) afin de faire en sorte que les décisions prises en matière de formation au droit international des droits de l'homme soient conformes aux différents besoins professionnels. Les connaissances acquises pendant la formation doivent combler les lacunes existantes en la matière. Il y a lieu d'encourager ce débat entre les institutions en vue de parvenir non seulement à la mise en place de formations efficaces au droit international des droits de l'homme mais également à un suivi efficace de la formation dispensée, en particulier quand interviennent un grand nombre d'interlocuteurs.

100. Il importe en outre de coordonner les actions menées par les secteurs de l'État qui œuvrent pour renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire en matière de droit international des droits de l'homme, tels que les écoles de la magistrature, le pouvoir judiciaire, le Ministère public, les associations professionnelles et les organisations non gouvernementales, en vue d'élaborer des programmes de formation et de renforcement des capacités qui permettront une administration appropriée et efficace de la justice. À cette fin, il est urgent d'améliorer les systèmes de communication entre ces institutions afin de recenser les domaines du système judiciaire qui appellent un renforcement des capacités, et d'élaborer des programmes appropriés en la matière qui répondront à ces besoins.

101. La Rapporteuse spéciale observe qu'il est de la plus haute importance d'élaborer des mécanismes propres à évaluer les résultats ou l'efficacité des programmes visant à renforcer les capacités en matière de droit international des droits de l'homme. Un juge spécialisé dans le droit de la famille devrait pouvoir s'acquitter de ses fonctions auprès d'un tribunal qui correspond à sa spécialité. En outre, pouvoir contrôler l'utilisation des connaissances acquises en examinant les décisions de justice, les résolutions, les avis juridiques ou les requêtes internes est également un outil utile pour s'assurer que ces connaissances sont employées au service de ceux qui cherchent à obtenir justice et qui ont recours au système de justice. L'offre de programmes visant à renforcer les capacités implique un coût pour l'État, un coût qui augmente quand les connaissances ne sont pas utilisées et appliquées comme il était prévu. En d'autres termes, les effets des cours et des activités visant à renforcer les capacités devraient améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

102. Il y a lieu de suivre l'efficacité des programmes visant à renforcer les capacités dans chacun de ces domaines, tant sur le plan de l'enseignement que de la pratique, de manière à pouvoir appliquer les connaissances aux services judiciaires et juridiques fournis à la société.

103. Le questionnaire a également révélé qu'il faudrait encourager le renforcement des capacités des avocats en matière de droit international des droits de l'homme dans le cadre de la politique des droits de l'homme des États, afin de faire en sorte que

leurs associations professionnelles (ordres des avocats), leurs universités et aussi leurs écoles de la magistrature proposent ces formations aux avocats.

104. Le rôle joué par les organisations non gouvernementales revêt une importance particulière quand l'État ou les institutions professionnelles disposent de ressources financières, humaines ou techniques insuffisantes (par exemple, lorsque des écoles de la magistrature sont encore en cours de création ou de développement). On a pu observer que les organisations non gouvernementales contribuent grandement à mettre en œuvre des projets visant à renforcer les capacités en matière de droits de l'homme, notamment en réunissant les professionnels et les institutions, ce qui a pour effet de diffuser des connaissances en matière de droit de l'homme.

IV. Recommandations

105. Il conviendrait de promouvoir et d'améliorer, à tous les niveaux, les activités visant à renforcer les capacités en matière de droit international des droits de l'homme.

106. Il y a lieu d'encourager les États à continuer d'appuyer les activités visant à renforcer les capacités des magistrats et des juges, ainsi que celles qui sont destinées aux organes chargés des poursuites et aux procureurs. Les actions menées par les ordres des avocats et les contributions apportées par les institutions de la société civile devraient également être encouragées et promues.

107. Il faudrait renforcer les actions menées par l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'application, à l'échelle nationale, du droit international des droits de l'homme, ainsi que les actions visant à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et à lutter contre toutes les formes de discrimination.

108. Il faudrait procéder à une évaluation des besoins avant d'élaborer des programmes de formation, notamment en recueillant des données et des renseignements sur les attitudes et les perceptions des acteurs du judiciaire et en examinant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie.

109. Il conviendrait d'élaborer le contenu des cours de formation en collaboration avec leurs bénéficiaires.

110. Il faudrait tenir compte des besoins des différents acteurs judiciaires, à savoir les juges, les magistrats, les procureurs, les avocats commis d'office et les avocats, lors de l'élaboration des programmes de formation.

111. Dans la mesure où il est primordial que les institutions judiciaires internationales, régionales et nationales et les organisations de la société civile coordonnent leurs activités et qu'elles collaborent, il conviendrait de définir et d'établir clairement les modalités de cette collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur, tels que les universités ou les instituts ou les centres spécialisés.

112. Il faudrait demander aux magistrats, aux juges, aux procureurs, aux avocats commis d'office et aux avocats de suivre des cours portant sur le droit international des droits de l'homme. La formation juridique continue devrait être obligatoire pour les juges, les magistrats, les procureurs, les avocats commis d'office et les avocats, à tous les niveaux. On pourrait aussi encourager les étudiants en droit, en sciences politiques et en sciences sociales à suivre ces cours pendant leurs études.

113. Il faudrait adopter une approche globale pour aider à renforcer les capacités des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats en matière de droit international des droits de l'homme.

114. Les formateurs et les professeurs devraient posséder une expérience académique ou pratique confirmée dans le domaine des droits de l'homme.

115. Les études de cas, les exercices de résolution des problèmes et d'autres techniques d'apprentissage pour adultes se sont avérés efficaces, offrant aux juges la possibilité d'approfondir leur compréhension du droit international des droits de l'homme, tel qu'il s'applique dans des contextes nationaux. Il faudrait donc davantage s'attacher à appliquer concrètement le droit international des droits de l'homme plutôt qu'à mener des discussions théoriques.

116. Il faudrait encourager la collecte et la diffusion d'informations portant sur des exemples positifs et des bonnes pratiques, qui montrent comment les juges et les magistrats ont appliqué le droit international des droits de l'homme et ont engagé le système de justice, et en souligner l'utilité.

117. Il faudrait fournir une formation aux membres du pouvoir judiciaire et des parquets à tous les niveaux, notamment à l'échelle nationale, régionale, provinciale et locale.

118. Il conviendrait de convoquer des réunions ou des consultations afin d'évaluer la mise en œuvre et les progrès accomplis.

119. Il conviendrait de mettre en lumière les synergies et les points de convergence entre le droit international des droits de l'homme et le droit interne.

120. La Rapporteuse spéciale demande que le Conseil des droits de l'homme recommande à tous les États de continuer à contribuer à l'étude thématique globale en tenant compte de la présente analyse préliminaire, afin qu'elle puisse présenter au Conseil une version finale de l'étude, en 2015, après la tenue de consultations régionales et d'une conférence mondiale sur le renforcement des capacités des magistrats, des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, en matière de droit international des droits de l'homme.
